

Arrêté préfectoral n° 03-3518 du 4 août 2003 déclarant l'ensemble du département de la Drôme, zone à risque d'exposition au plomb

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1334-1 à 6, R 32.2 et R. 32-8 à 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, en application de l'article R. 32-12 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 du 14 septembre 1999 et UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la note du 12 février 2003 ayant pour objet « la lutte contre le saturnisme : proposition d'un état des risques d'accessibilité au plomb (ERAP) type », validé par Monsieur le Préfet de Région Rhône-Alpes le 4 mars 2003 ;

Vu l'avis du 16 mars 1999 du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis exprimé par le comité de pilotage départemental de la lutte contre le saturnisme,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes du département de la Drôme ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 Juillet 2003

Considérant que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;

Considérant que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 ;

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme :

ARRETE

Article 1er :

L'ensemble du département de la Drôme est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 :

Un état des risques d'accessibilité au plomb relatif aux revêtements des bâtiments est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 .Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an, à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 :

L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée, ainsi que l'état de conservation de chaque surface. L'état des risques doit être établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111.25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance

professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

L'état des risques d'accessibilité au plomb (ERAP) doit être réalisé et établi conformément à l'ERAP type validé par le préfet de région et annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 5 :

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie au Préfet (service de l'Etat compétent), après la vente dans les meilleurs délais, en précisant simultanément à cet envoi les coordonnées complètes du propriétaire vendeur et de l'acquéreur.

Article 6 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune pendant une durée de un mois. Mention du présent arrêté et des modalités de consultation de celui-ci seront insérés dans deux journaux paraissant dans le département de la Drôme. Une copie sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est située la zone à risque.

Article 8 :

Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 15 octobre 2003.

Article 9 :

Toute personne qui dérogerait aux principes visés par le présent arrêté s'expose à des sanctions et, le cas échéant, à des sanctions pénales au titre de mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du nouveau code pénal).

Article 10 :

Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Sous-préfète de Die et Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 4 août 2003

Le Préfet,

Christian DECHARRIERE

Titre : « état des risques d'accessibilité au plomb »

N° Dossier :

Date de visite :

Demandeur :

Adresse du bien objet du diagnostic :

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Loi 98-657 du 29/07/98 relative à la lutte contre les exclusions, article 123 modifiant le Code de la Santé publique.
- Décret d'application n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L. 32-5 du code de la santé publique.
- Arrêté du 12 juillet 1999 « Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures » (relatif à la Note d'information générale à annexer à l'état des risques d'accessibilité au plomb).
- Circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'Article L.123 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (Guide méthodologique pour la réalisation des Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb).
- Arrêté préfectoral en vigueur délimitant la zone à risque (Pour Paris : arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 modifiant celui du 24 octobre 2000).

Liste des pièces jointes au rapport :

- le rapport (le nombre de pages)
- annexe 1 : « la note d'information » (nombre d'analyse)
- annexe 2 : le tableau des mesures XRF ou certificat d'essai (nombre de pages)
- annexe 3 : un plan ou croquis

Validité du rapport :

Le présent rapport est valable pour une période de un an à compter du

- **ELEMENTS DESCRIPTIFS DU RAPPORT**

1.1 IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES

1.1.1 Le propriétaire ou son représentant

Nom, prénom et adresse

1.1.2 le demandeur du rapport

Nom, prénom et adresse , qualité

1.1.3 Le diagnostiqueur

Coordonnées du diagnostiqueur : nom commercial, adresse...

Nom du technicien : nom, prénom, qualité

Autorisation CIREA (pour le mesurage à l'aide d'un appareil à fluorescence X) : N° + date de validité

Attestation d'assurance, RC professionnelle : nom de la compagnie + n° de police

Matériel utilisé (cf. § 2.7)

1.1.4 Le Laboratoire d'analyse (pour le mesurage par prélèvement d'écailles)

Coordonnées du laboratoire :

NB : la copie intégrale du rapport d'analyse est jointe en annexe

1.2 DESCRIPTION DU BIEN OBJET DU DIAGNOSTIC

1.2.1 Logement contrôlé

Type logement :

N° lot de copropriété :

Bâtiment :

Entrée/cage n° :

Etage :

Situation sur palier :

1.2.2 Description pièces visitées

Enumération des pièces et texte descriptif du logement si nécessaire

1.2.3 Occupation du logement

Préciser si le logement est occupé ou vide le jour de la visite : *vide ou occupé*

Nombre et âge des mineurs fréquentant le logement contrôlé :

Logement vendu vide d'occupants : *oui ou non*

1.2.4 Description sommaire de l'immeuble concerné :

Nombre de bâtiments :

Nombre de cages d'escalier :

Nombre de niveaux : *R+... (et préciser le nombre total de niveaux)*

Date de construction :

Destination du bâtiment : *préciser et distinguer de l'usage d'habitation ce qui est destiné à un usage commercial et/ou industriel.*

- L'INSPECTION

O LISTE DES LOCAUX NON VISITES

Tous les locaux ont été visités.

A défaut, il faut localiser les locaux non visités et en préciser la ou les causes.

O METHODE D'INSPECTION

L'inspection concerne l'ensemble des locaux accessibles décrits au § 1.2

Dans chaque pièce, tous les revêtements sont inspectés (peintures, vernis, papier peint etc.) et font systématiquement l'objet de mesures.

Le technicien qui réalise l'inspection détermine des unités de diagnostic. Ces unités de diagnostic peuvent être constituées d'un ou plusieurs éléments de construction si ces derniers présentent de manière évidente un même historique en matière de produits de recouvrement.

A titre d'exemple et compte tenu des habitudes parisiennes de construction ou de mise en peinture, tous les éléments de construction suivants sont susceptibles de constituer des unités de diagnostic :

- o Les menuiseries intérieures :
 - § Plinthes
 - § Cimaises et moulures
 - § Placards fixés au mur (*immobilier par destination*)
- o les portes :
 - § Ouvrants et bâtis
 - § les tableaux, ébrasures, jambages et impostes
- o Les fenêtres (menuiseries extérieures):
 - § Ouvrants et bâtis
 - § les tableaux, ébrasures ou jambages
 - § murs d'allège et impostes
 - § volets et garde-corps
- o les murs : *partie haute et partie basse*
- o les plafonds :
 - o Plafond
 - o Corniches

Cas particuliers :

Les éléments de construction recouverts de revêtements rigides ou doublages sont décrits dans le tableau des mesures (carrelage, doublage de type BA 13...).

Les éléments de construction non accessibles sont décrits et les difficultés d'accès commentées (hauteur sous plafond, ou faux plafond non démontable, ...).

2.3 MESURAGE A L'AIDE D'UN APPAREIL A FLUORESCENCE X

- Suivant les instructions des fabricants d'appareil à fluorescence X, à chaque mise sous tension de l'appareil des tests de calibrage doivent être effectués. Afin de pouvoir interpréter les mesures et les limites de précisions de l'appareil, les valeurs TEST doivent être intégrées dans le tableau des mesures.
- Nombre de mesures par unité de diagnostic :
 - Le nombre de mesures réglementaires est d'au moins deux mesures par unité de diagnostic ou élément unitaire.

Cas particuliers :

§ La première mesure est significativement positive

Si la première mesure est positive et que le technicien vérifie que l'élément unitaire considéré est homogène et comparable à d'autres unités de diagnostic déjà inspectées sur le site (même revêtement et même support), il ne sera pas alors nécessaire de faire une

deuxième mesure : l'élément unitaire pourra dans ces conditions être considéré comme positif.

NB : a contrario, si la première mesure est négative et que l'élément unitaire de diagnostic est homogène (même revêtement et même support), il est impératif de faire une deuxième mesure, voire une troisième, au risque de conclure à un « faux négatif » .

§ Les mesures aberrantes

Toutes les mesures "aberrantes" doivent être précisées par des mesures complémentaires et le résultat commenté.

§ Le mesurage à l'aide d'un appareil XRF est impossible

Si le mesurage à l'aide d'un appareil XRF est rendu impossible (surfaces non planes, difficultés d'accès particulières, conditions thermiques et hygrométriques particulières), il sera alors procédé à des analyses chimiques à partir d'échantillons prélevés sur les supports.

- Classement et présentation des mesures XRF :
 - o L'ensemble des mesures réalisées (positives, négatives et tests) doivent être reportées dans le tableau des mesures annexé au présent rapport (annexe 2).
 - o Chaque valeur indiquée doit être qualifiée au regard du seuil réglementaire de 1 mg-Pb/cm² :
 - § < 1 mg-Pb/cm² est négatif ou NEG
 - § ≥ 1 mg-Pb/cm² est positif ou POS
 - o Pour chaque mesure positive, l'état de conservation du revêtement analysé doit être décrit (voir § 2.3). *La description des revêtements correspondant à des valeurs négatives est facultative.*

2.4 MESURAGE PAR PRELEVEMENT D'ECAILLES

- Nombre de mesures par éléments unitaires :
 - § Le nombre de mesures réglementaires est de deux prélèvements par unité de diagnostic.
- Méthodologie de prélèvement :
 - o La surface prélevée est d'environ 1cm² sur l'ensemble des couches jusqu'au support
 - o Le prélèvement doit être effectué avec précaution pour éviter toute dissémination de poussière.
 - o Le point de prélèvement doit être rebouché ou recouvert par un revêtement, à l'exception des prélèvements réalisés sur des supports dégradés (écailles spontanément mobiles).
 - o Chaque prélèvement est répertorié et numéroté.
- o Classement et présentation des résultats
 - o Toutes les unités de diagnostic doivent être décrites, y compris l'état de conservation des revêtements (tableau des mesures de l'annexe 2).
 - o Chaque résultat dûment numéroté et répertorié doit être qualifié au regard des seuils réglementaires (**cf. chap. 2.7**) :
 - < 1,5 mg-Pb/g est négatif ou NEG (**en plomb acido-soluble**)

- < 5 mg-Pb/g est négatif ou NEG (**en plomb total**)
- ≥ 1,5 mg-Pb/g est positif ou POS(**en plomb acido-soluble**)
- ≥ 5 mg-Pb/g est positif ou POS (**en plomb total**)

- o L'intégralité du rapport d'essai du laboratoire est annexé au rapport.
- o Les résultats "aberrants" doivent être analysés et complétés d'un commentaire.

2.5 L'ETAT DE CONSERVATION DES REVÊTEMENTS

Le type, les caractéristiques et l'état de conservation des revêtements permettent de préciser le niveau d'accessibilité au risque plomb.

2.5.1-Types de dégradations rencontrés

Ecaillage : parcelle de peinture se détachant du support par petites plaques

Cloquage : boursouffle fermée de la couche de peinture (si ouverte = écaillage).

Faiénçage : formation d'un réseau de craquelures à la surface de la peinture.

Craquage : parcelle de peinture se détachant du support par plaques (fissures > 1 mm).

Pulvérulence : texture sableuse et granuleuse de la peinture avec très faible adhérence au support et farinant au touché.

Usure : dégradation générale légère de la peinture due à des frottements.

Traces de choc : enfoncement de la peinture due à une action mécanique.

Grattage : dégradation ponctuelle de la peinture due à un frottement.

Fissuration : fente légère (< 1 mm) du support (support peinture type plâtre, enduit sur maçonnerie, ...).

Crevasse : fente supérieure à 1 mm du support.

Ruine : peinture et/ou support fortement délabré.

2.5.2.Etat de conservation et étendue des dégradations :

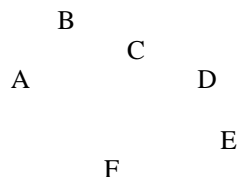
- Revêtement non dégradé
 - Revêtement neuf ou refait à neuf ;
 - Revêtement en état d'usage en parfait état de conservation ;
 - Absence de dégradations, de désordres apparents.
- Revêtement dégradé :
 - Dégradations apparentes : fissure, cloquage, faiénçage, pulvérulence, écaillage, traces de chocs, grattage, usure...
 - Etendue des dégradations exprimée en pourcentage de la surface ou dm² de l'unité de diagnostic considérée.
 - Fréquence et localisation des dégradations

2.6 REPERAGE DES SURFACES OBJET DU DIAGNOSTIC

Par convention, on identifiera les murs d'un espace de la façon suivante :

Dans le rapport, le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les autres murs sont codifiés B, C, D, dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément. Les

pièces sont numérotées sur les plans en annexe et ces numéros sont repris dans le rapport et les tableaux de mesures en annexe.



Les surfaces recouvertes de peinture au plomb d'une teneur au moins égale à 1 mg-Pb/cm² et les éléments de construction fixes ou mobiles sont repérés sur les plans joints comme suit :

- Sur les surfaces murales :
 - trait rouge continu : présence de peinture au plomb sur toute la hauteur ;
 - trait rouge discontinu : présence de peinture au plomb sous une hauteur d'environ un mètre ;
- Sur les plafonds :
 - traits rouges hachurés : présence de peinture au plomb sur toute la surface ;
- Un traçage vert indique l'absence de peinture au plomb.
- Un traçage bleu indique le doublage de l'élément.

La teneur en plomb des menuiseries est indiquée dans les tableaux de mesure.

2.7 METROLOGIE ET SEUILS REGLEMENTAIRES

2.7.1 Mesure par appareil à fluorescence X

La recherche et la mesure de la concentration du plomb présent dans les peintures ont été réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe.

Type d'appareil utilisé :

Valeur de précision (donnée constructeur) :

Le résultat est considéré comme **positif** lorsque la teneur en plomb est **supérieure ou égale à 1 mg/cm²** (seuil réglementaire fixé dans l'arrêté du 12 juillet 1999).

Le résultat est considéré comme **négatif** lorsque la teneur en plomb est **inférieure à 1 mg/cm²**.

2.7.2 Analyse en laboratoire des prélèvements d'écaillés

La recherche de la concentration du plomb par analyse chimique.

o Analyse en plomb total :

Analyse effectuée selon la Norme NF T 30.201

Le résultat est considéré comme **positif** lorsque la teneur en plomb est **supérieure ou égale à 5 mg/g** (seuil réglementaire fixé dans l'arrêté du 12 juillet 1999).

Le résultat est considéré comme négatif lorsque la teneur en plomb est inférieure à 5 mg/cm².

o Analyse en plomb acido-soluble :

Analyse effectuée selon la Norme NF S 51.214

Le résultat est considéré comme **positif** lorsque la teneur en plomb est **supérieure ou égale à 1,5 mg/g** (seuil réglementaire fixé dans l'arrêté du 12 juillet 1999).

Le résultat est considéré comme négatif lorsque la teneur en plomb est inférieure à 1,5 mg/cm².

La liste des éléments de construction inspectés, avec indication de la présence ou non de plomb et l'état de conservation du revêtement, est jointe en annexe 2 du présent rapport.

- **ETAT DES RISQUES D'ACCESSIBILITE AU PLOMB**

3.1 RESUME DU RISQUE D'ACCESSIBILITE AU PLOMB

le résumé est la synthèse des unités de diagnostic recouvertes de revêtements contenant du plomb.

- **L'état des risques a révélé la présence de plomb dans les revêtements suivants :**

Liste des unités de diagnostic positives : Extrait du tableau des mesures (annexe 2)

- **L'état des risques a révélé les revêtements dégradés contenant du plomb suivants :**

Liste des unités de diagnostic **dégradées** positives (POS) : Extrait du tableau des mesures (annexe 2)

O CONCLUSION DU RISQUE D'ACCESSIBILITE AU PLOMB

Des revêtements non dégradés contenant du plomb ont été décelés : selon l'article R. 32-12 du Code de la Santé Publique le propriétaire doit communiquer l'état des risques d'accessibilité aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. Cette communication consistera à donner une copie complète du présent document, annexes comprises.

Des revêtements dégradés contenant du plomb ont été décelés : Le présent rapport met en évidence une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique. Selon les articles L. 1334-5 et R. 32-12 de ce même code, lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le préfet en lui transmettant une copie de l'état des risques.

Date et signature

Listes des annexes jointes :

Annexe 1

NOTE D'INFORMATION GENERALE

sur les risques liés à la présence de revêtements contenant du plomb

Conformément à l'article R. 32-12 du code de la santé publique :

Cette note d'information générale est annexée à tout état des risques d'accessibilité au plomb, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

Cet état des risques (incluant la présente note d'information) doit être communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble.

Etat des risques d'accessibilité au plomb réalisé par

Coordonnées diagnostiqueur

Date du diagnostic :

Bien ayant fait l'objet de l'état des risques d'accessibilité au plomb

Adresse et localisation du bien

Résumé du risque d'accessibilité au plomb

- L'état des risques a révélé la présence de plomb dans les revêtements suivants :

- L'état des risques a révélé les revêtements dégradés contenant du plomb suivants :

En conclusion, l'état des risques :

- a révélé la présence de revêtements contenant du plomb
- a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (rayer cette mention si nécessaire)

Au-delà d'un certain seuil, l'ingestion de plomb provoque des troubles réversibles (anémie, colique de plomb ...) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, ...). L'intoxication des jeunes enfants est provoquée essentiellement par l'ingestion de poussières ou d'écailles de peintures provenant de la dégradation des revêtements de murs, de portes ou montants de fenêtres. L'intoxication peut également survenir chez les ouvriers du bâtiment et les occupants lors de travaux entrepris dans des logements anciens libérant des poussières de plomb en grande quantité.

C'est pourquoi :

La présence de revêtement contenant du plomb dans un immeuble, même non dégradés, constitue une information qui doit être portée à la connaissance des occupants de cet immeuble et des ouvriers du bâtiment susceptibles de faire des travaux sur ces revêtements.

Une vigilance particulière devra être portée à l'entretien de tels revêtements afin d'éviter leur dégradation qui pourrait être la source d'une intoxication. L'humidité des parois (due souvent à une ventilation déficiente ou à des infiltrations) devra être surveillée afin d'éviter un écaillage qui pourrait mettre à la portée d'enfants les écailles de peintures. Afin d'éviter la dissémination de poussières ou d'écailles, les occupants ou les ouvriers du bâtiment devront prendre des précautions lorsque des travaux (perçement, ponçage, ...) seront exécutés (y compris dans le cadre d'une activité de bricolage).

Si des revêtements contenant du plomb sont dégradés et que l'immeuble est occupé, en particulier par des enfants, des mesures doivent nécessairement être prises pour remédier à cette situation et supprimer le risque d'intoxication (travaux de recouvrement ou d'enlèvement de revêtements contenant du plomb).

Afin d'éviter la dissémination de poussières ou écailles, les occupants et les ouvriers du bâtiment devront prendre des précautions lorsque les travaux seront exécutés. En attendant la réalisation de travaux, un nettoyage humide fréquent des sols sera réalisé afin de limiter la présence de poussières ou écailles de peintures dans les zones fréquentées par les enfants.

En l'absence de mesure visant à supprimer ce risque (par des travaux de recouvrement ou d'enlèvement des revêtements contenant du plomb), le propriétaire est susceptible d'engager sa responsabilité en exposant la santé d'autrui à un risque immédiat.

Date et signature

Annexe 2

Tableau de synthèse des mesures

(mesurage avec appareil XRF)

PIÈCE N° :		ACCÈS PAR PIÈCE N°			REPÉRAGE :			
Elément	Repérage	Résultats (POS, NEG ou INCOM)	Valeurs des mesures mg de plomb par cm ²			Caractérisation de l'état de conservation		
			Type dégradations	Etendue	Fréquence	Localisation		
TEST machine					Sans objet			
Mur	A							
Mur	B							
Mur	C							
Mur	D							
Mur Allège								
Mur Allège								
Plafond	Courant							
Moulure Plafond								
Porte ouvrant								
Porte dormant								
Porte embrasure								
Fenêtre ouvrant								
Fenêtre dormant								
Fenêtre embrasure								
Volets								
Garde corps								
Plinthe								
Plinthe								

Annexe 3

RAPPORT D'ANALYSE DU LABORATOIRE

Annexe 4

PLAN OU CROQUIS